

**COMMUNE DU BOULOU**  
**Avenue Léon-Jean Grégory**  
**66160 LE BOULOU**  
**04.68.87.51.00**

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE  
ET L'ACHEMINEMENT EN  
ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES**

---

N° du marché : 2022 – FO - 03

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

---

**Date et heure Limites de Réception des Offres**

**Jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 À 12h00**

---

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ACCORD CADRE</b>	<b>3</b>
1.1	Procédure retenue	3
1.2	Etendue et nature du besoin	4
1.3	Décomposition du contrat	5
1.4	Lieux d'exécution de la prestation	5
1.5	Conditions de participation des candidats	5
1.6	Nomenclature Communautaire	5
<b>2</b>	<b>CONDITIONS DE LA CONSULTATION</b>	<b>5</b>
2.1	Durée de l'accord cadre	5
2.2	Offre de prix	6
2.3	Marchés subséquents	6
2.4	Variantes	6
2.5	Délai de validité des offres	6
2.6	Mode de règlements des marchés subséquents	7
<b>3</b>	<b>CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION</b>	<b>7</b>
3.1	Contenu du dossier de consultation	7
3.2	Date limite de réception des offres et modification de détail au dossier de consultation	7
<b>4</b>	<b>MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>	<b>8</b>
5.1	Documents à produire	8
5.1.1	<i>Pièces de la candidature</i>	8
5.1.2	<i>Pièces de l'offre</i>	10
<b>6</b>	<b>SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES (ACCORD CADRE)</b>	<b>12</b>
6.1	Sélection des candidatures	12
6.2	Attribution de l'accord-cadre	12
<b>7</b>	<b>TRANSMISSION DES OFFRES</b>	<b>14</b>
7.1	Transmission électronique	14
7.2	Anticipation des dépôts	15
7.3	Copie de sauvegarde	15
7.4	Signature électronique	16
<b>8</b>	<b>PIECES A FOURNIR PAR LES ATTRIBUTAIRES DE L'ACCORD CADRE</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>18</b>
<b>10</b>	<b>PROCÉDURES DE RECOURS</b>	<b>18</b>

## 1 OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison de la Commune du Boulou ainsi que les services associés.

Il se présente sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents.

Ces points de livraison sont actuellement en offre de marché.

Ils sont situés en France Métropolitaine et sont raccordés à un réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS.

L'objet du marché comprend les prestations ci-dessous désignées :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison alimentant essentiellement des points de livraison qui appartiennent ou sont gérés par la Commune du Boulou et sont situés dans le périmètre du présent marché (sites actuels ou à venir : voir article 18 du CCP) ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les points de livraison de la Commune du Boulou situés dans le périmètre du présent marché, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre inclus dans le prix de la fourniture en énergie électrique, conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés à la fourniture d'énergie électrique.

Il définit les conditions administratives, techniques et financières applicables à l'accord-cadre et aux marchés subséquents. Par marché, on entend donc l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du CCP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 3 du CCP.

**La Commune du Boulou autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre du présent appel d'offres (Référence d'Acheminement Electricité, Index, Puissances Souscrites, Options tarifaires d'acheminement).**

**Cette présente autorisation en ANNEXE 4 du CCP est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du marché.**

### 1.1 Procédure retenue

Il s'agit d'un accord-cadre multi-titulaires, exécutoire à compter de sa notification, dont volume maximum est de **6 400 MWh** sur la durée de l'accord cadre, conclu conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique et selon la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront passés sous la forme de marchés ordinaires à prix unitaires, à appliquer aux quantités réellement fournies.

Chaque prix du BPU/DQE de l'accord-cadre est un prix indicatif servant à la sélection des candidats à l'accord-cadre et l'offre technique remise à l'accord-cadre pose les caractéristiques qualitatives essentielles des marchés subséquents à venir.

Les prix contractuels seront renseignés lors de la passation des marchés subséquents.

**La durée de l'accord-cadre court de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le présent accord-cadre est multi-attributaire avec, au maximum, 5 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

L'accord-cadre pourra être attribué à un seul titulaire dans le cas où une seule offre serait déclarée recevable et retenue à l'issue de l'analyse de l'offre.

## 1.2 Etendue et nature du besoin

Les points de livraison à fournir en électricité font à ce jour l'objet d'un contrat en offre de marché.

Les quantités estimatives (volume) prévisionnelles pour l'ensemble des points de livraison sont de : **1429,781 MWh/an**

À titre informatif, la liste des PDL avec les données de consommation est annexée (Annexe N°2) du CCP. Le présent Accord Cadre est encadré par les quantités indicatives et non contractuelles suivantes :

Segmentation ENEDIS	Nombre de points livraison	Consommation annuelle (MWh)
C5 bâtiments	36	216,125
C5 EP	41	534,017
C4	9	679,639
<b>Total</b>	<b>86 sites</b>	<b>1429,781MWh</b>

**Information candidat : le PRM 50074760390380 est en cours de mise en service (nouveau bâtiment) sa consommation est inconnue au jour de la consultation.**

### 1.3 Décomposition du contrat

L'accord-Cadre n'est pas alloti

En effet, au vu du contexte actuel de hausse des marchés de l'énergie depuis la fin de l'année 2021, un allotissement serait de nature à restreindre la concurrence en proposant des lots dont les volumes ne seraient pas suffisants pour obtenir des offres financières acceptables de ce marché.

Un marché global permettra de réduire le coût du marché.

### 1.4 Lieux d'exécution de la prestation

Les lieux de fourniture d'électricité sont les PDL en Annexe 2 du CCP.

### 1.5 Conditions de participation des candidats

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire.

Afin d'optimiser la gestion du marché, de faciliter les échanges et pour assurer la sécurité financière de l'acheteur en cas de défaillance de l'un des du groupement, il est précisé que si le présent marché est attribué à un groupement conjoint, celui-ci sera tenu d'assurer sa transformation en groupement solidaire après attribution du présent marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de plusieurs groupements.

En cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique.

### 1.6 Nomenclature Communautaire

Cette fourniture est définie par le Code européen CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) sous le code :

**09310000-5 Electricité.**

**Complémentaire : 31682000-0 - Approvisionnement en électricité**

## 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2.1 Durée de l'accord cadre

La durée de l'accord cadre est fixée au CCP.

La date prévisionnelle de début de fourniture est prévue **au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## 2.2 Offre de prix

Au stade de l'accord-cadre, le candidat proposera 2 offres dont les prix de la fourniture d'énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires seront basés sur un prix 100% marché et un prix avec un prix avec un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH prévu aux articles L.336-1 et suivants du Code de l'énergie

Dans ce cas, le candidat proposera :

- Un prix ferme 100% marché pour les années 2023,2024, 2025 et 2026.
- Un prix avec un approvisionnement issu d'une part contractuelle d'électricité d'origine nucléaire indexé sur le prix de l'ARENH pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Au stade de chaque marché subséquent, le pouvoir adjudicateur se réserve le cas échéant, la possibilité d'exiger des variantes qui porteront sur la typologie de prix de fourniture.

## 2.3 Marchés subséquents

L'accord cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents conclus, d'une **durée de 12 à 48 mois**, selon une procédure définie par le présent règlement de la consultation, conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique.

Les parties ne peuvent apporter de modifications aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents.

## 2.4 Variantes

Les variantes ne sont pas admises au stade de l'accord-cadre.

Les variantes à l'initiative du candidat seront acceptées pour chaque marché subséquent, dans la mesure où :

- Elles ne contredisent aucun point figurant au présent accord-cadre ;
- Elles constituent une amélioration technique ou financière du C.C.P. propre au marché subséquent sans en remettre en cause les caractéristiques essentielles.

## 2.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres de candidature de l'accord-cadre est de **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Le délai de validité des offres des marchés subséquents est de **5 heures** à compter de la date limite de réception des offres et sera indiquée dans la lettre de consultation lors du lancement d'un marché subséquent.

## 2.6 Mode de règlements des marchés subséquents

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, sont payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des factures.

La commune du Boulou étant soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement s'effectuera à l'échéance sous forme de Mandats administratifs de la Trésorerie.

## 3 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

### 3.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation
- L'acte d'engagement (A.E.)
- **Le cahier des clauses particulières (C.C.P.)** et ses annexes communes à l'Accord-cadre et aux marchés subséquents
  - **Annexe 1** : Cadre de réponse technique (CRT) du candidat
  - **Annexe 2** : La liste des points de livraison et des données associées
  - **Annexe 3** : Fiche récapitulative des délais d'exécution
  - **Annexe 4** : Autorisation d'accès aux données du gestionnaire de réseaux
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- Le Détail Quantitatif de l'Offre (DQE)

### 3.2 Date limite de réception des offres et modification de détail au dossier de consultation

La date limite de réception des offres est indiquée sur la page de garde.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 4 MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

En application de l'article R. 2132-1 du Code de la commande publique, les sociétés peuvent télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité, via la plateforme dématérialisée depuis l'adresse URL suivante : <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm>

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée par le pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée par des documents non téléchargés sur le portail de dématérialisation.

Les candidats sont invités, pour télécharger les DCE, à s'identifier sur la plateforme. En cas de téléchargement anonyme, ou d'informations erronées dans le formulaire d'authentification, ils ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation (modifications de dates, rectificatifs ou compléments de dossiers...).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 5 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

### 5.1 Documents à produire

#### 5.1.1 Pièces de la candidature

Pour présenter leur candidature, **les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)**. Disponibles gratuitement sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), soit le Document Unique de Marché Européen (DUME) sur le site <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>.

En cas de groupement d'entreprises :

Il sera remis :

- un DC1 unique.

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres du groupement précisant les conditions de cette habilitation.

- un DC2 par membre du groupement d'entreprises.

**Utilisation du Document Unique de Marché Européen (DUME) :**

En application de l'article R 2143-4 du Code de la commande publique, le soumissionnaire peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la commande publique, téléchargeable sur le site <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>



## ACCORD CADRE

En ce qui concerne les conditions de participation, le soumissionnaire n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le Document Unique de Marché Européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises. En conséquence, il est demandé aux soumissionnaires de remettre les renseignements et documents mentionnés ci-dessous.

En cas de groupement momentané d'entreprises, chaque entreprise membre du groupement remettra un Document Unique de Marché Européen.

En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours remettra un Document Unique de Marché Européen.

Conformément à l'article R 2143-4 du Code de la commande publique, le Document Unique de Marché Européen remis par le candidat devra être rédigé en langue française.

### **Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :**

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-11 du Code de la commande publique.	Non
Déclaration sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	Non
Copie de l'autorisation de fourniture d'électricité « Licence » prévue à l'article L333-1 du Code de l'énergie ou, à défaut, apporter la preuve que le candidat a déjà entrepris les démarches pour obtenir cette autorisation. Dans tous les cas, une entreprise ne pourra être titulaire du marché si elle n'a pas transmis préalablement au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de l'autorisation susmentionnée ;	Non

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global au cours des trois derniers exercices disponibles	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, qui pourront indiquer le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Non

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, en application de l'art. R2143-12 du Code de la Commande Publique, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

### Récupération des documents justificatifs par l'acheteur :

Conformément à l'article R 2143-13 du code de la Commande Publique ,les ***candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement*** par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, ***à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.***

L'identification de ces systèmes et des informations associées seront mentionnées dans l'espace prévu à cet effet dans le DC2 ou l'annexe au DCE ou utilisation du coffre-fort électronique sur la plateforme de retrait du DCE: <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm>

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai donné approprié.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10, R. 2143-16, R. 2142-5 à R. 2142-14, R. 2143-11, R. 2143-12, R. 2143-16 et R. 2144-1 à R. 2144 -7 du Code de la commande publique, seules les candidatures présentant les garanties techniques, financières et professionnelles suffisantes seront retenues.

Par ailleurs, sont interdites de soumissionner les entreprises entrant dans un des cas d'interdiction mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-10 du Code de la commande publique.

Il est précisé que conformément aux articles R 2144-7 et R 2161-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

**Les candidats sont invités, par mesure de simplification, à fournir les attestations sociales et fiscales, notamment celles énumérées à l'article D. 8222-5 du Code du travail, sans attendre le jugement des offres. A défaut, il appartiendra au candidat déclaré contribuable de les fournir dans le délai imparti.**

#### 5.1.2 Pièces de l'offre

Un second sous-dossier comprenant les éléments nécessaires au choix de l'offre, avec :

- **Un Acte d'Engagement** : à compléter et à signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat,
- **Le cadre de mémoire technique du candidat (Annexe N°1)** : à compléter. Cette annexe décrit la manière dont le candidat exécute l'ensemble des prestations conformément aux stipulations du CCP. Le candidat peut également fournir un mémoire technique annexe qui peut aborder des thématiques non évoquées.
- **Modèles de facture** simple, détaillée
- **Le Bordereau de Prix Unitaire** à compléter, dater et signer par le candidat. Le candidat devra à établir une proposition financière indicative valable sur une durée de **5 heures** en tenant compte des caractéristiques de chacun des points de livraison de la commune du Boulou. Cette proposition financière devra être réalisée sur la base d'une durée d'approvisionnement de 36 mois, avec un début de fourniture (voir sur le bordereau de prix unitaire). Les prix de

l'accord cadre sont des prix indicatifs, ils utilisés par le pouvoir adjudicateur à des fins de validation de la méthode de chiffrage des offres qui est employée lors de l'attribution des marchés subséquents.

- **Le Détail Quantitatif et Estimatif** : avec la valorisation quantitative de l'offre, complété, daté. Ce document non contractuel permet l'application d'un prix à des volumes estimés

Le cadre de mémoire technique reprend les points suivants :

### **1. Gestion des relations : qualité et moyens**

Au regard de l'article 19 du CCP, la réponse du candidat permet de comprendre et d'apprécier l'organisation, les ressources, les compétences, les moyens et les processus mis en œuvre pour répondre aux besoins de la commune du Boulou.

La structure de l'équipe ou des équipes en charge des relations avec la commune et le gestionnaire de réseau doit être exposée ainsi que l'identité des intervenants, leur fonction, leur domaine d'intervention et leurs coordonnées. Est notamment désigné l'interlocuteur privilégié (Responsable client d'après l'article 19.1 du CCP) attaché à la commune du Boulou.

Les plages horaires et les dispositions relatives à la gestion des absences sont précisées.

Tous les outils et supports d'information sont présentés (Espace Extranet, rapports, etc.).

Le candidat s'attache à expliquer successivement la gestion de sa relation avec la commune du Boulou, le gestionnaire de réseau. La réponse aux besoins spécifiques ou demandes particulières est également expliquée ainsi que les motifs ou situations qui conduisent le titulaire à intervenir auprès du gestionnaire de réseau. Le candidat décrit les conseils et les outils qu'il souhaite apporter, pendant la durée du marché, pour les aider à améliorer tous les coûts d'acquisition de l'électricité qu'ils consomment et réduire leurs consommations.

Au regard de l'article 18 du CCP, le candidat décrit l'organisation, les moyens et les processus mis en place pour répondre aux demandes liées à l'évolution du périmètre.

Au regard de l'article 4.10.5 du CCP, le candidat indiquera les modalités d'application de l'écrêtement en cas de dépassement du plafond ARENH.

### **2. Facturation**

Au regard de l'article 21 du CCP, le candidat explique son organisation, ses moyens, sa capacité à faire et le mode opératoire mis en place pour répondre aux besoins exprimés dans le CCP. Le candidat s'attache aussi à détailler le processus de préparation et de transmission de la facturation ainsi que la gestion et la transmission des données de facturation informatisées. Les documents de facturation (facturation groupée, facturation détaillée) sont décrits et les modèles joints au mémoire.

Le contrôle de la facturation, le traitement des anomalies et la gestion des erreurs de facturation, le paiement des sommes dues au titre de l'accès au réseau et des prestations spécifiées au catalogue des prestations du gestionnaire de réseau sont expliqués.

### **3. Optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution**

Au regard de l'article 19.2 du CCP, le candidat explique de façon pédagogique la structure

tarifaire du TURPE et les éléments qui incitent à opérer une optimisation. Il décrit la méthode et les outils qu'il utilise pour calculer une puissance et un tarif adaptés au besoin pour les compteurs équipés d'un compteur communiquant Linky®. Il illustre son propos avec des exemples de points de livraison tirés du bordereau des PDL de l'Accord Cadre. Le candidat décrit l'organisation qu'il met en œuvre pour aboutir à une validation de la commune du Boulou ; il précise les modalités de relance la commune du Boulou en cas d'absence de retour de leur part sur les optimisations proposées. Il définit aussi les modalités d'intervention auprès du gestionnaire de réseau et le traitement des cas particuliers.

#### 4. Gestion de la bascule

Au regard de l'article 17 du CCP, le candidat décrit la méthode et les moyens mis en œuvre pour anticiper et réaliser l'opération de bascule, en relation avec la commune du Boulou. Il explique l'ensemble des étapes, et le calendrier associé. Le candidat décrit son action auprès du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité technique de la bascule de l'ensemble des points de livraison.

## 6 SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES (ACCORD CADRE)

### 6.1 Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai donné approprié.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

### 6.2 Attribution de l'accord-cadre

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Au stade de l'accord-cadre, les offres sont jugées sur des critères financiers (**10%** de la note) et Techniques (**90%** de la note).

#### 1 – LE CRITERE FINANCIER (PRIX) : à hauteur de 10%

Il sera apprécié en fonction du DQE qui présente la valorisation quantitative de l'offre du candidat, permettant l'application d'un prix à des volumes estimés et l'analyse des offres par le pouvoir adjudicateur.

L'offre de prix retenue dans la simulation du candidat sera le cout total cumulé de la fourniture d'électricité, sur la durée du marché, pour l'ensemble des PDL, TVA comprise avec la formule suivante :

**Montant Total sur la durée du marché = TF + (P<sub>u</sub> + CEE + S) \* Consommations Annuelles (de 2023 à**

**2025)**

$$PU_p = \sum TF + \sum (P_u + CEE + S) * C$$

- TF : les termes fixes pour chaque site, dont :
- Abonnement fournisseur (en € TVA comprise / an)
- $P_u$  : le prix unitaire, dont :
- Prix de fourniture par poste horosaisonnier (en € TVA comprise /MWh)
- CEE : Surcoût lié aux dispositions des Certificats d'Economie d'Energie de la période en cours (en € TVA comprise /MWh)
- S : Surcoût lié au marché des capacités proposé sur l'année en cours
- C : Consommation annuelle en MWh

Il sera procédé pour chaque offre au calcul d'une note pondérée par BPU de la manière suivante :

$$R_{\text{financ}} = \frac{PU_{\text{min}}}{PU_p}$$

Avec :

$R_{\text{financ}}$  : ratio pondéré financier du candidat

$PU_p$  : somme des montants annuels (en € TVA comprise) proposés par le candidat

$PU_{\text{min}}$  : somme des montants annuels (en € TVA comprise) du candidat ayant proposé la meilleure somme des montants annuels (en € TVA comprise)

La note financière définitive de chaque candidat, pour l'analyse de la valeur financière, sera égale au ratio susmentionné multiplié par le coefficient ci-avant pour tenir compte du coefficient du critère de la valeur financière de l'offre. Le résultat sera arrondi au millième supérieur.

Après élimination des offres anormalement basses, l'offre de base de chaque candidat sera notée sur 10 points en application de la formule suivante :

$$\text{Note} = (\text{Montant total le plus bas} / \text{montant total du candidat noté}) \times 10$$

## **2 – LE CRITERE TECHNIQUE : à hauteur de 90%**

Ce jugement est effectué dans les conditions prévues aux articles L21152-1 à L21152-4, de L21152-4 à L21152-8, et Article R2152-6 à R2152-7 du code de la commande publique et donne lieu à un classement des offres.

Les offres sont jugées en fonction de la qualité des propositions faites par les candidats dans le cadre de réponse technique et appréciée par rapport aux critères techniques pondérés comme suit :

CRITERES TECHNIQUES	% DE LA NOTE ATTRIBUE AU CANDIDAT
<b>Critère 1</b> : Gestion des relations : qualité et moyens	30
<b>Critère 2</b> : Facturation	20
<b>Critère 3</b> : Optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution	20
<b>Critère 4</b> : Gestion de la bascule	20

Chaque critère est noté de un à cinq (avec possibilité de notes intermédiaires), un coefficient est appliqué en fonction du pourcentage de notation et selon les modalités suivantes :

Insuffisant	soit : <b>1/5</b> des points
Moyen	soit : <b>2/5</b> des points
Satisfaisant	soit : <b>3/5</b> des points
Très satisfaisant	soit : <b>4/5</b> des points
Parfaitement adapté	soit : <b>5/5</b> des points

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

Les pourcentages obtenus pour chaque critère sont additionnés et le pourcentage ainsi obtenu est transformé en note sur 100 pour chaque candidat.

## 7 TRANSMISSION DES OFFRES

### 7.1 Transmission électronique

Les candidats transmettront leur proposition exclusivement par voie électronique. Conformément aux Articles L2132-2 et R2132-1 à R2132-6 du Code de la commande publique, et de **l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique** relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics, le Pouvoir Adjudicateur impose la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante : <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm>

Les noms des fichiers ne doivent pas comporter plus de 35 caractères sous peine d'impossibilité d'ouverture des fichiers.

Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur tout au long de la procédure.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception

électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Il est conseillé de numéroter les fichiers par ordre logique de présentation et en utilisant systématiquement 2 chiffres (01, 02, ...). Les fichiers sont à insérer dans les dossiers du pli électronique :

- Dossier pièces candidature
- Dossier pièces offre

## 7.2 Anticipation des dépôts

Les candidats sont invités à prendre en compte le temps de chargement de leur pli sur la plateforme par rapport à la date et heure de clôture, ce temps de chargement étant fonction du débit de leur accès internet et de la taille des documents à transmettre.

La réponse doit être impérativement reçue avant la date et heure limite de la consultation. Le dépôt de l'offre est horodaté et donne lieu à un accusé de réception de manière certaine.

Conformément à l'article R2151-6 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur rappelle que si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule la dernière offre reçue pour le Pouvoir Adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres est ouverte.

## 7.3 Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques pourront adresser en parallèle une copie de sauvegarde sur papier ou autre support informatique placée dans un pli scellé.

Le Pouvoir Adjudicateur rappelle que les réponses, non accompagnées d'une copie de sauvegarde et affectées par un virus, sont réputées n'avoir jamais été remises. Tout autre envoi dématérialisé ne sera pas accepté (courriel, etc.).

Pour être valablement utilisée, cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres, en parallèle à leur réponse envoyée par voie électronique. L'envoi d'une copie de sauvegarde n'est pas une obligation, c'est un droit du soumissionnaire qui peut décider ou non de l'exercer.

Cette copie devra être transmise avant la date limite de réception des offres. Dans le cas contraire, cette copie ne sera pas prise en compte.

Cette copie doit être transmise dans une enveloppe papier scellée et comporter obligatoirement la mention « **Marché public copie de sauvegarde + intitulé du marché + nom du soumissionnaire - ne pas ouvrir** ». Cette enveloppe scellée contiendra l'ensemble des pièces demandées sur support physique électronique ou sur support papier.

Après avoir envoyé ou déposé son offre, le candidat peut faire parvenir, suivant les mêmes procédures, un additif à son offre initiale, avant la date limite de remise des plis. C'est alors ce dernier pli qui sera pris en compte pour l'analyse des offres. Il est donc recommandé de transmettre l'ensemble des pièces déjà déposées lors du premier dépôt.

Les candidats sont invités à tenir compte des aléas de la transmission électronique ; par conséquent, ils doivent prendre leurs précautions afin de s'assurer que la transmission électronique de leur pli soit complète et entièrement achevée avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne sera qu'ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le pouvoir adjudicateur.

Si la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique.

#### 7.4 Signature électronique

La signature électronique s'effectuera à l'aide d'une signature électronique individuelle et conforme au format XADES, CADES ou PADES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

La signature d'un fichier ZIP n'est pas suffisante si les documents relatifs au marché qu'il contient ne sont pas eux signés électroniquement.

- Catégories de certificats admises (au 01/10/2018)

L'arrêté du 12 avril 2018 opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne.

Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS avant le 1er octobre 2018 reste cependant valable jusqu'à son expiration.

Le pouvoir adjudicateur exige un niveau minimum de sécurité RGS\*\*.

Depuis le 1er octobre 2018, sauf RGS en cours de validité, les opérateurs économiques doivent se doter d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement européen n°910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). La signature peut être qualifiée, au sens du même règlement.

Le certificat de signature électronique doit entrer dans au moins l'une des deux catégories suivantes :



- Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen,
- Certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère répondant aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement.

Pour chaque document sur lesquels une signature est exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est soit le représentant légal du candidat, soit tout autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat (joindre le pouvoir le cas échéant).

## **8 PIECES A FOURNIR PAR LES ATTRIBUTAIRES DE L'ACCORD CADRE**

Les 5 offres les mieux classées au maximum seront donc retenus à titre provisoire en attendant que les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur.

Afin de faciliter le processus d'attribution, les soumissionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments susvisés au stade de dépôt de leur pli.

A produire à l'attribution puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions datant de moins de 6 mois (articles L 243-15 et D 243-15 du code de sécurité sociale).
- En cas d'emploi de salariés étrangers : liste nominative des salariés étrangers employés selon les articles D 8254-2 à 5 du code du travail.
- Une attestation d'assurance de responsabilité décennale, si le soumissionnaire y est assujetti.
- Les certificats délivrés par les administrations et services compétents prouvant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales.

Pour le soumissionnaire établi hors de France, il s'agit d'un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Le cas échéant, si le soumissionnaire est concerné, les certificats mentionnés à l'arrêté du 22 mars 2019, fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession :

- Article 2.II de l'arrêté : cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par des professions libérales visés aux articles L640-1 & L651-1 du code de la Sécurité Sociale.
- Article 2.III de l'arrêté : cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries.
- Article 2.IV de l'arrêté : régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue 5212-2 à 5212-5 du code du travail.

Le soumissionnaire produit son numéro unique d'identification, le Siren, grâce auquel l'acheteur pourra recueillir les informations nécessaires sur le site <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative

compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

En cas de recours au détachement de salariés, l'entreprise fournira avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, conformément aux articles L 1262-4-1 et R.1263-12 du Code du Travail, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

Lorsque le soumissionnaire est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

## 9 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm>

Cette demande doit intervenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres. Au-delà de ce délai, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de répondre aux demandes.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres.

**Information Candidat : En raison des congés d'été toutes les réponses seront déposées à partir du lundi 22 Août 2022.**

Aucune réponse ne sera donnée directement par téléphone.

L'adresse e-mail inscrite sur le site <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm> par le candidat lors du retrait du dossier de consultation des entreprises, sera utilisée pour toute réponse à une question relative au marché.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation des entreprises sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

## 10 PROCÉDURES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier  
04 67 54 81 00  
greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal administratif Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier  
04 67 54 81 00  
greffe.ta-montpellier@juradm.fr

**Référé précontractuel** : Conformément à l'article L. 551-1 et aux articles R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé précontractuel contre tout acte de la passation jusqu'à la date de signature du marché, auprès du tribunal administratif compétent.

**Référé contractuel** : Conformément à l'article L. 551-13 et aux articles R. 551-7 à R. 551-7 à R. 551-10 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé contractuel contre tout acte de la passation, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut d'un tel avis dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du marché devant le tribunal administratif compétent.

**Recours pour excès de pouvoir** : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contentieux au tribunal administratif compétent, à compter de la décision lui faisant grief. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

**Recours en contestation de la validité du contrat** : Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 (Département du Tarn et Garonne n°358994) : Tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par la passation du contrat ou ses clauses, peuvent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du contrat, introduire un recours contestant la validité du marché. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.